



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« défrichement pour mise en pâture »
sur la commune de Chapareillan
(département de l'Isère)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5876

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5876, déposée complète par EARL BO'VIN le 2 juin 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 6 juin 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Isère le 16 juin 2025 ;

Considérant que le projet consiste à mettre en pâturage arboré les parcelles partiellement enfrichées F 599, F 189, F 191, F 195, F 212, F 209, F 208 sur la commune de Chapareillan en Isère ;

Considérant que le projet prévoit le broyage des jeunes ligneux et des ronciers dans les zones nécessaires et de réimplanter la prairie par de la poussière de foin et de mettre en pâture les parcelles ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47a, du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant la localisation du projet en dehors de toute aire de protection de la biodiversité ;

Considérant que le projet participe au maintien des milieux ouverts du secteur et notamment aux pelouses sèches présentes sur une partie des parcelles ;

Considérant que les arbres matures présents sur les parcelles seront conservés, permettant ainsi la conservation des dendromicrohabitats concernés ;

Considérant que le projet, au travers de l'implantation d'un couvert prairial diversifié à partir d'espèces de la flore locale grâce à un ensemencement à la poussière de foin contribuera à favoriser le maintien de la biodiversité localement et à améliorer la résilience de ces prairies, notamment dans un contexte de sécheresse accrues et récurrentes¹ ;

¹À cet effet, le conservatoire botanique national du Massif Central met à disposition des catalogues et guides techniques permettant de connaître les habitats les plus adaptés au contexte local : <https://www.cbnmc.fr/33-ressources/81-documentation/84-publications->

Considérant que le projet est partiellement situé en périmètre rapproché et en périmètre éloigné du captage Saint Marcel d'en Bas exploité pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ; que les mesures prévues afin d'éviter les impacts sur ce captage et toute dégradation de la qualité des eaux souterraines apparaissent suffisantes notamment :

- lors des travaux, les accès, stationnements d'engin, dépôts, stockages seront faits par le bas et pas par le haut (en dehors du périmètre de captage) ;
- la clôture du périmètre immédiat sera sécurisée ;
- l'exploitation agricole des parcelles se situe à l'aval du captage et n'impacte donc pas la qualité de l'eau ;

Rappelant qu'au-delà de ces mesures, le projet devra respecter l'arrêté 2011434-0041 du 9 décembre 2011 relatif aux périmètres de protection et aux prescriptions associées du captage Saint-Marcel d'en Bas ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement pour mise en pâture, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5876 présenté par EARL BO'VIN, concernant la commune de Chapareillan (38), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03